Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
TRENTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels *

UNISA COLLECTION
OCT 30 1980

CINQUIEME COMMISSION
21ème séance
tenue le
mardi 21 octobre 1980
à 10 h 30
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21ème SEANCE

Président : M. BUJ-FLORES (Mexique)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANS DES CONFERENCES : RAPPORT DU COMITE DES CONFERENCES

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/35/SR.21
23 octobre 1980

ORIGINAL : FRANCAIS

/...

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS (suite) (A/35/11)

1. Mlle ZONICLE (Bahamas) a été frappée, à la lecture du rapport du Comité des contributions (A/35/11) par le déséquilibre fondamental du mandat de ce comité, que l'on voit croître de 1946 à 1979. Sans doute était-ce la raison du mécontentement exprimé par la majorité des Etats Membres devant le montant de leur quote-part, tel que l'avait fixé le Comité. Ce dernier, tout en affirmant résolument dans son rapport combien étaient importantes les nouvelles directives que lui avait données l'Assemblée, notamment au paragraphe 2 de la partie B de sa résolution 34/6, avait pudiquement renvoyé l'exercice de ses fonctions aux temps incertains des "études futures".

2. En ce qui concerne pourtant la "Situation de certains Etats Membres dont l'économie est lourdement tributaire de l'exportation d'un ou de quelques produits", question que l'Assemblée générale lui avait confiée dans sa résolution 34/6 B, le Comité a présenté aux paragraphes 32 et 33 de son rapport, des observations d'où il ressort qu'il s'agit précisément d'une des questions prêtant le moins à controverse, puisqu'elle touche à l'une de ses fonctions principales, à savoir la répartition des dépenses de l'Organisation.

3. La Cinquième Commission devrait repenser sérieusement le rôle du Comité des contributions et évaluer l'efficacité de son action dans l'atténuation, par des moyens monétaires, de l'énorme fossé que créent entre les Etats Membres les inégalités économiques et politiques. Le défi que doit relever la Commission consiste à faire échec à la tendance à être de moins en moins d'accord avec les barèmes recommandés par le Comité, pour lui substituer l'esprit de coopération.

4. Le mandat du Comité des contributions recouvre cinq fonctions, à savoir : le droit de répartir les dépenses de l'Organisation selon la capacité de paiement des Etats Membres, telle qu'elle ressort des estimations comparatives du revenu national, affinées par des "moyens statistiques", du revenu par habitant, de la facilité avec laquelle les Etats Membres peuvent procurer des devises et, de plus en plus, de divers autres facteurs qui influent sur le niveau de développement. Cette première fonction a été définie par l'Assemblée générale dans un bon nombre de résolutions. En deuxième lieu, le Comité est juge des moyens qui permettent d'assurer l'équité du barème des contributions. A ce titre, il veille à fixer un plafond de contributions et évite de réviser le barème s'il n'y a pas de raisons exceptionnelles de le faire, comme l'Assemblée générale l'a également prévu dans diverses résolutions. En troisième lieu, il étudie les demandes de modifications des quotes-parts. Il recommande en quatrième lieu les mesures à prendre quand les pays ne versent pas leurs contributions. Enfin, il a pour cinquième fonction de conseiller l'Assemblée générale pour les affaires concernant l'application de l'Article 19 de la Charte. Pour la délégation des Bahamas, il semble que le Comité n'ait mis l'accent que sur l'une de ses fonctions, en excluant pratiquement tous les autres aspects de son mandat, y compris ceux qui ont trait à l'équité.

(Mlle Zonicle, Bahamas)

5. Pour ce qui est de la définition de la capacité de paiement, toute interprétation ignorant les dispositions de la Charte ne pourrait qu'aller à l'encontre d'une application équitable du barème des contributions. Tous les facteurs permettant de déterminer cette "capacité de paiement" doivent donc, pour devenir des critères officiels, être conformes aux stipulations de la Charte, et notamment à celles des paragraphes 1 de l'Article 4 et 3 de l'Article premier.

6. Le rapport du Comité des contributions n'apporte donc aucune nouveauté. Il ne propose pas de principes nouveaux, acceptables par tous, pour fixer un barème équitable. Dans les domaines quantifiables où un certain progrès a été réalisé, il semble qu'il ne faille rien attendre dans le proche avenir. Cela étant, on peut se demander si la Cinquième Commission ne devrait pas considérer le problème des contributions sous un angle plus pragmatique. Outre les indicateurs économiques et sociaux, comme ceux qui sont cités à la partie B de la résolution 34/6, on a proposé de nouveaux paramètres, les dépenses militaires et le niveau de l'assistance officielle au développement par exemple. Tout cela montre que les Etats Membres sont de plus en plus nombreux à se rendre compte de la nécessité d'adopter une attitude systématique à l'égard des problèmes de l'inégalité. Mais les moyens choisis pour résoudre ces problèmes ne seront fructueux que dans la mesure où les principes qualitatifs et quantitatifs sur lesquels ils s'appuient seront acceptés par tous et objectivement vérifiables.

7. Cette nouvelle perspective doit s'établir sur trois considérations primordiales : il faut d'abord admettre les limites des systèmes actuels, du point de vue qualitatif et quantitatif. Ensuite, le Comité des contributions doit assumer la totalité de son mandat avant de décider des nouveaux moyens d'appliquer la notion de "capacité de paiement". Enfin, les obligations imposées par la Charte doivent être acceptées dans un esprit positif. A cet égard, peut-être faudrait-il considérer les contributions monétaires à l'oeuvre de l'Organisation comme partie intégrante, et non concurrente, des plans nationaux de développement. Ainsi, l'augmentation des quotes-parts serait, dans chaque pays, le signe d'un progrès dans le développement et, inversement, toute diminution révélerait que la communauté des Etats Membres manque à ses devoirs d'assistance mutuelle.

8. En conclusion, Mlle Zonicle déclare que la délégation des Bahamas approuve le projet de résolution qui figure au paragraphe 100 du rapport du Comité des contributions.

9. M. DENIS (France) se félicite de la clairvoyance et du sérieux dont le Comité des contributions a fait preuve dans ses travaux sur la question prioritaire de l'équité, que la croissance du budget rend de plus en plus pressante. Pourtant, cette recherche de l'équité pose plusieurs problèmes : il faut d'abord fixer une contribution plafond et une contribution plancher et, à cet égard, la France approuve des limites maximum de 25 p. 100 et minimum de 0,01 p. 100 du budget de l'Organisation. Ensuite, le choix du critère permettant d'évaluer la capacité de paiement des Etats Membres est encore plus épineux : si l'on choisit le revenu national, c'est un critère monétaire, qui souffre des distorsions de l'inflation et

(M. Denis, France)

des taux de change. Mais par quoi le remplacer? Tous les autres systèmes soulèvent des difficultés et encore reste-t-il à résoudre les divergences de vues sur la pondération des divers paramètres, à trouver les statistiques voulues, à harmoniser celles dont on dispose... Le Comité des contributions doit poursuivre ses réflexions sur ce point.

10. Quant à la question de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant, la solution choisie doit avoir un caractère aussi social que possible. Aussi, la France approuve-t-elle la limite de 1 800 dollars et est-elle en faveur de l'augmentation du coefficient d'abattement maximum. En ce qui concerne la période statistique de base, le choix doit viser à corriger les effets de conjoncture et les fluctuations des taux de change. La période choisie est passée de trois à sept ans, mais il semble à la délégation française que le terme moyen de cinq ans eût été encore préférable. A cet égard, on comprend très mal comment certaines délégations ont pu proposer une période de quinze ans, comme le signale le Comité au paragraphe 68 de son rapport.

11. Toutes ces difficultés ne doivent pas masquer les progrès que l'on a déjà réalisés dans le sens de l'équité. Il suffit de rappeler que pour 1979-1980, la contribution de 70 Etats Membres n'était que de 0,01 p. 100 du budget de l'Organisation, et qu'elle n'était que de 0,02 p. 100 dans 9 cas et de 0,03 p. 100 dans 10 cas. Ainsi, la France verse à elle seule une contribution 5,3 fois plus élevée que les 89 Etats Membres considérés. Il est difficile de soutenir qu'un tel système est inéquitable, mais le Comité des contributions a évidemment encore un énorme travail devant lui. Il devra se souvenir qu'au plan international comme au plan national, il n'y a pas de fiscalité parfaitement juste et que plus une fiscalité est sophistiquée, moins elle est comprise par les assujettis.

12. M. ALI (Président du Comité des contributions) se félicite qu'un nombre considérable de délégations aient pris la parole sur le point 97 de l'ordre du jour, ce qui témoigne de l'intérêt de la Cinquième Commission pour la question du barème des quotes-parts. Il va s'efforcer de répondre de son mieux aux questions posées.

13. Certaines délégations ont déclaré qu'il serait plus utile que la Cinquième Commission reçoive des recommandations spécifiques du Comité des contributions, plutôt que l'assurance que certains sujets étaient à l'étude; d'autres ont estimé que la Cinquième Commission avait besoin de plus de détails sur les méthodes et les données statistiques utilisées par le Comité. Le Comité a fait de son mieux pour appliquer les directives de la résolution 34/6 B de l'Assemblée générale, mais certains problèmes qui y sont évoqués ne se prêtent pas à des solutions immédiates ou définitives.

14. Certaines délégations auraient aimé trouver davantage de données statistiques dans le rapport du Comité. On y trouve pourtant un certain nombre de tableaux statistiques (par exemple les quatre tableaux relatifs à l'application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant), mais que le Comité a estimé que des données trop abondantes risquaient de rendre moins clair

l'exposé des principaux problèmes. Bien entendu, les observations des délégations seront transmises au Comité des contributions lors de sa prochaine session.

15. Quant aux méthodes qui permettraient d'éviter des variations excessives des quotes-parts entre deux barèmes successifs, certains membres du Comité se sont déclarés favorables à l'imposition de limites de fluctuation, en affirmant que cela n'entraînerait pas de distorsion de la capacité de paiement; d'autres ont fait observer que la fixation d'une fourchette n'était pas conforme au principe de la capacité de paiement. Il serait bon que la Cinquième Commission oriente le Comité des contributions dans l'interprétation de la notion de "variations excessives" entre deux barèmes successifs.

16. Certains membres de la Cinquième Commission ont déclaré que le revenu national en tant que mesure de la capacité de paiement devrait être complété par d'autres indicateurs économiques et sociaux, alors que d'autres ont estimé que cela n'était pas possible à l'heure actuelle. Le Comité des contributions sait bien qu'il faut élargir la base de calcul de la capacité de paiement mais, faute d'un accord général entre les experts sur les notions et les techniques à utiliser, et faute aussi de données statistiques sur certains Etats Membres, il n'a pas pu utiliser systématiquement les indicateurs économiques et sociaux dans ses calculs.

17. En réponse à la question posée par le représentant du Portugal, M. Ali explique qu'au paragraphe 18 du rapport du Comité, ce n'est pas l'objectivité de certains indicateurs, tels que l'espérance de vie ou le pourcentage d'analphabètes, qui est mise en doute, mais celle du choix des indicateurs et des coefficients à leur attribuer. La représentante de la Trinité-et-Tobago ayant demandé quels seraient les indicateurs utilisés dans l'étude que le Bureau de statistique de l'ONU a été chargé d'établir (par. 20), M. Ali répond que ces indicateurs comprendront notamment le produit intérieur par habitant au prix du marché, la consommation d'énergie par habitant, le pourcentage des produits manufacturés par rapport au produit intérieur brut total aux coûts des facteurs, la proportion des produits manufacturés dans l'ensemble des exportations, etc.

18. En réponse à une question posée par le représentant de l'Indonésie sur le paragraphe 13 du rapport, le Président du Comité déclare qu'il faut faire la différence entre les indicateurs qui peuvent se traduire en montants absolus, qui sont utilisés pour l'établissement du barème, comme l'agrégat du revenu national exprimé en termes monétaires, et ceux qui, comme le pourcentage d'analphabètes et l'espérance de vie, s'ils sont utiles pour classer les Etats Membres, ne peuvent se traduire directement en points de pourcentage. L'indice général du développement mentionné au paragraphe 13 appartient à la deuxième catégorie.

(M. Ali)

19. Des délégations ont recommandé au Comité des contributions d'étudier de près la mesure dans laquelle les Etats Membres pouvaient se procurer des devises convertibles. Le représentant de l'Egypte a demandé à ce propos quels étaient les critères utilisés par le Comité pour opérer des abattements lors du calcul de la quote-part des Etats Membres qui consacraient une partie importante de leurs recettes au service de leur dette extérieure. Le Comité adopte la méthode suivante : il examine le rapport entre le service de la dette et les recettes à l'exportation et opère des abattements lorsque ce rapport lui semble trop élevé. Dans la mesure où il disposera de statistiques officielles, le Comité continuera à étudier de près la situation des pays qui consacrent une part importante de leurs recettes en devises au service de leur dette publique extérieure.

20. Le Président du Comité des contributions a pris note des observations des membres de la Cinquième Commission relatives à la situation de certains Etats Membres dont l'économie est lourdement tributaire de l'exportation d'un ou de quelques produits, à l'application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant et aux méthodes différentes de comptabilité nationale des Etats Membres, et les transmettra au Comité lors de sa prochaine session. S'agissant de la possibilité d'utiliser le revenu national exprimé en prix constants pour mesurer de façon équitable la capacité de paiement, le Président du Comité des contributions rappelle que si les Etats Membres sont de plus en plus nombreux à fournir des données en prix constants, il n'est pas encore possible de les utiliser en raison de sérieuses difficultés théoriques et pratiques.

21. En réponse au représentant de l'Inde, qui a demandé dans quelle mesure le Comité des contributions tenait compte de l'effet de l'inflation sur les prix intérieurs pour l'établissement des quotes-parts, le Président du Comité déclare que les changements relatifs dans les quotes-parts des Etats Membres résultent d'une part des variations relatives du revenu national, corrigé en fonction de l'évolution des prix, et d'autre part des mouvements relatifs des prix. L'élément prix recouvre lui-même deux facteurs : fluctuations des prix intérieurs et variations des taux de change par rapport au dollar des Etats-Unis. Les taux de change utilisés dans les comparaisons ne correspondent pas toujours bien aux variations des taux d'inflation qui diffèrent manifestement, dans une mesure plus ou moins grande, entre les divers pays et les Etats-Unis d'Amérique. Si les taux de change ne sont pas corrigés eu égard à l'inflation par le jeu des forces du marché, par l'intervention des gouvernements ou par des dévaluations officielles de leur part, les chiffres des revenus nationaux se trouvent gonflés. En 1979, le Comité est parvenu à la conclusion que 37 pays se trouvaient dans ce cas, et que 14 d'entre eux connaissaient un taux d'inflation excessivement élevé.

22. Les avis diffèrent quant à l'utilisation de données relatives au patrimoine national pour compléter les données relatives au revenu national. Le calcul du patrimoine national n'est pas une tâche facile; dans certains cas, un monument considéré comme un trésor peut représenter une charge très lourde pour l'Etat qui en assure l'entretien. Quant à la question d'une période uniforme pour les données de base, M. Ali se félicite que les mesures prises par le Comité des contributions pour obtenir

des données établies d'après l'année civile, et non d'après l'exercice financier, agréent aux membres de la Cinquième Commission. Pour ce qui est des effets des modifications de la période statistique de base sur le barème des quotes-parts, les avis les plus divers ont été exprimés par les membres du Comité. Il est difficile de répondre à la question posée par le représentant du Pakistan et de déterminer à l'heure actuelle si l'allongement de la période de base serait défavorable aux pays pauvres.

23. M. EL-SAFTY (Egypte) rappelle qu'à propos du projet de résolution présenté au paragraphe 100 du rapport du Comité des contributions il avait posé la question suivante : si Sainte-Lucie verse en 1979 le neuvième de sa quote-part de 0,01 p. 100, et si cette contribution est ajoutée aux quotes-parts des autres Etats Membres, le total des quotes-parts dépassera 100 p. 100, même si ce n'est que d'un pourcentage minima. Or, au paragraphe 4 de la résolution 238 (III), adoptée par l'Assemblée générale en 1948, il est demandé au Comité des contributions de présenter une recommandation sur la façon dont on peut utiliser les contributions supplémentaires provenant de l'admission de nouveaux Etats Membres pour corriger les imperfections du barème actuel ou encore pour réduire le taux des contributions des Membres actuels. Le représentant de l'Egypte estime qu'il serait bon que le Comité des contributions réponde précisément à cette demande, et indique comment sera utilisée la contribution de Sainte-Lucie.

24. M. ALI (Président du Comité des contributions) explique que la pratique adoptée par le Comité est la suivante : une fois que le barème des quotes-parts a été fixé et adopté par l'Assemblée générale, les contributions des nouveaux Etats Membres sont considérées comme des recettes accessoires. Si l'on voulait modifier le barème en fonction de ces nouvelles contributions, il faudrait convoquer à cet effet une réunion spéciale du Comité, ce qui serait fort onéreux.

25. M. RUEDAS (Sous-Secrétaire général aux services financiers) complète ces explications en ajoutant que l'Assemblée a interprété le paragraphe de la façon suivante : dans la section C, consacrée à l'exécution du budget de la résolution relative au budget-programme, l'Assemblée décide que le montant correspondant aux contributions des nouveaux Etats Membres sera déduit des montants mis en recouvrement auprès des Etats Membres actuels. C'est ainsi que dans la résolution 34/230, elle a décidé qu'un montant de 104 182 dollars, correspondant aux contributions des nouveaux Etats Membres pour l'exercice biennal 1978-1979, servirait à couvrir les dépenses prévues pour 1980.

26. M. EL-SAFTY (Egypte), revenant au projet de résolution qui figure au paragraphe 100 du rapport du Comité des contributions, déclare qu'il convient d'y ajouter un paragraphe précisant la façon dont sont utilisées les contributions versées par les nouveaux Etats Membres en attendant le rajustement du barème des quotes-parts.

27. Le PRESIDENT rappelle que l'Assemblée générale adoptera vers la fin de la session une résolution dont l'objet est de réduire les quotes-parts des Etats Membres du montant des contributions des nouveaux Etats Membres. Il n'y a donc pas lieu de modifier le projet de résolution proposé au paragraphe 100 du rapport du Comité

(Le Président)

des contributions. Il souhaite en outre appeler l'attention du représentant de l'Egypte sur la règle de gestion financière 105.1, et sur l'Article 5.2, alinéas a), b), c) et d) du Règlement financier de l'ONU, qui traitent précisément du problème qui le préoccupe.

28. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation n'a demandé de mettre aux voix le projet de résolution dont le Comité des contributions recommande l'adoption dans son rapport.

29. Le projet de résolution qui figure au paragraphe 100 du rapport du Comité des contributions (A/35/11) est adopté sans opposition.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : PLAN DES CONFERENCES : RAPPORT DU COMITE DES CONFERENCES (suite) (A/35/32 et Add.1; A/C.5/35/12; A/C.5/35/L.5, L.6, L.8, L.9, L.10, L.11*, L.12, L.14 et L.15)

30. Le PRESIDENT indique que la Commission sera saisie en cours de séance d'un projet d'amendement au projet de résolution contenu dans la recommandation 5 qui figure au paragraphe 70 du rapport du Comité des conférences (A/35/32). Le vote sur les divers projets de résolution et d'amendement ne pourra donc intervenir avant la prochaine séance. Afin que les délégations soient alors à même de se prononcer, le Président se propose de demander aux coauteurs des divers projets de résolution et d'amendement de présenter oralement leurs textes.

31. M. OKEYO (Président du Comité des conférences), répondant à une question posée antérieurement par la délégation de la République fédérale d'Allemagne sur les liens officiels établis entre le Comité des conférences et le Comité spécial des organes subsidiaires, précise qu'une copie de toutes les lettres adressées aux présidents des divers organes consultés a été communiquée au Président du Comité spécial afin d'informer ce dernier des activités du Comité des conférences. Il croit savoir également que la plupart des réponses reçues ont été communiquées au Président du Comité spécial. Si ce sont là les seuls liens officiels entre les deux Comités, il convient de noter que le Comité spécial propose, dans le projet de résolution qu'il a élaboré, que le Comité des conférences tienne compte, dans l'établissement des futurs calendriers des conférences, de la nécessité de réduire la durée des sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et d'étudier la possibilité de ne convoquer ces organes que tous les deux ans. Il semble que les renseignements que le Comité des conférences a communiqués au Comité spécial aient influé sur la position adoptée par celui-ci, telle qu'elle est exprimée dans le projet de résolution. On peut donc penser que les activités des deux comités sont largement complémentaires.

32. Les délégations du Japon, de l'Australie et de la République fédérale d'Allemagne ont demandé des précisions sur les réponses reçues des divers organes subsidiaires consultés pour voir s'il était possible de raccourcir leurs sessions. A cet égard, le Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a fait valoir que du fait qu'il n'avait été porté à la présidence du Comité spécial qu'en 1980, il n'était pas en position de porter un jugement sur la manière dont le Comité spécial s'était acquitté de ses tâches en 1979. Il a estimé que la durée de la session de 1980 du Comité spécial était tout juste suffisante. Si certaines séances ont dû être annulées

ou ont commencé en retard, généralement en raison de consultations officieuses de dernière minute, cette méthode de travail a néanmoins permis d'accroître la productivité de la session. Le Président du Comité spécial a indiqué en conclusion qu'il ne pensait pas que le temps de réunion alloué au Comité spécial fût excessif.

33. Le Président du Comité du désarmement a déclaré que l'attention du Comité avait été attirée sur toutes les résolutions pertinentes et qu'il avait par la suite mené ses travaux sans recourir aux services d'interprétation. Il fallait tenir compte du caractère très particulier d'organe de négociation de ce comité. Les sujets qu'il examine étant étroitement liés à l'actualité internationale, il fallait souvent annuler des séances pour trouver, par des consultations officieuses, le moyen de parvenir à un consensus. Quatre groupes de travail ont été créés à cet effet en 1980 pour engager des négociations sur quatre questions distinctes, ce qui a permis de mieux utiliser les ressources cette année.

34. Le Président du Comité spécial de l'océan Indien a fait observer qu'en raison du caractère extrêmement politique des débats de ce comité, il fallait souvent procéder à des consultations officieuses, en remplacement parfois des réunions prévues. D'autre part, le fait que plusieurs autres réunions importantes se tenaient simultanément n'était pas sans causer des difficultés à beaucoup de délégations, notamment les plus petites, qui ne pouvaient assister à toutes les séances. Cela entraînait inévitablement l'annulation de certaines séances.

35. Le Président du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a rappelé la qualité, universellement reconnue, des travaux du Sous-Comité. La sous-utilisation des ressources constatée en 1979 s'expliquait par la nécessité des consultations officieuses avant les réunions du Sous-Comité ou de ses groupes de travail. Ces consultations, qui ne nécessitaient pas de services d'interprétation, permettaient souvent de réaliser un consensus, méthode qui constitue l'élément essentiel du développement du droit. Il serait donc extrêmement regrettable de réduire la durée des sessions du Comité spécial.

36. Le Président du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a fait valoir que le Conseil, qui est un organe consultatif placé auprès du Secrétaire général et non une commission de l'Assemblée générale, accomplissait l'essentiel de ses travaux par consultations officieuses, dont la durée ne pouvait pas toujours être déterminée à l'avance. En outre, ses travaux étant étroitement liés à ceux de la Première Commission, l'une de ses sessions devait nécessairement se tenir pendant les premières semaines de la session de l'Assemblée générale; dès lors, on ne pouvait éviter que les séances du Comité consultatif ne coïncident avec d'autres et que certains de ses membres ne puissent toujours participer aux travaux, en raison de leurs autres obligations.

(M. Okeyo)

37. Le Président de la Commission du désarmement a souligné qu'en 1979 lors de la première session, il avait fallu tenir de nombreuses consultations officieuses, ce qui avait entraîné, à l'occasion, l'annulation des séances prévues. En 1980, en revanche, la Commission a utilisé tous les services de conférence qui lui avaient été alloués, ces services s'étant même, en l'occurrence, révélés insuffisants.

38. Le Président du Groupe d'experts gouvernementaux sur la question de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle a reconnu que le Comité d'experts avait peu utilisé les services d'interprétation qui lui avaient été réservés. Ses membres avaient en effet souvent travaillé en groupes de rédaction, sans interprétation. Du fait que les travaux du Groupe d'experts portent sur deux domaines très particuliers, il est souvent préférable de régler les divergences en dehors des séances officielles. En outre, les petits groupes de rédaction se prêtent particulièrement à l'élaboration de positions délicates. En 1980, deux réunions seulement, sur une session de trois semaines, ont été annulées.

39. Le Président du Comité des contributions a rappelé qu'à sa session de 1979, le Comité était chargé d'élaborer un barème des contributions pour les années 1980, 1981 et 1982. Le Comité avait besoin, pour ce travail, de 50 tableaux de statistiques, qu'il ne pouvait obtenir en quelques heures. Il a dû ajourner ses travaux en attendant, ce qui arrive fréquemment. Il a donc fallu prolonger la session et le Comité est parvenu à un consensus quelques jours seulement avant la clôture de la session.

40. Le Conseiller juridique a indiqué que pour ce qui est du Séminaire de droit international qui a lieu à Genève, il devait y avoir eu un malentendu. Depuis sa création, en 1965, le Séminaire de droit international ne se réunit que lorsque la Commission du droit international ne siège pas, puisque l'une des activités du Séminaire consiste précisément à assister aux séances de cette commission. Dès lors, le Séminaire ne peut tenir que cinq réunions par semaine et c'est par erreur qu'il avait été prévu 30 séances avec services d'interprétation en 1979. En 1980, cette erreur a été rectifiée sur intervention du secrétaire du Séminaire auprès de la Division des services de conférence et des services généraux de l'Office des Nations Unies à Genève.

41. Le Président de la Commission du droit international a indiqué qu'il avait saisi le Groupe de planification du Bureau élargi de la Commission de la lettre du Président du Comité des conférences. La Commission a adopté les recommandations du Bureau qui figurent aux paragraphes 186 et 187 de son rapport à l'Assemblée générale (A/35/10). Elle a estimé qu'il lui fallait absolument continuer de tenir une session annuelle de 12 semaines pour pouvoir appliquer les recommandations de l'Assemblée générale concernant l'exécution de son programme de travail actuel. Les raisons qui avaient amené la Commission à recommander en 1974 à l'Assemblée générale de porter sa session annuelle à 12 semaines étaient d'autant plus valables aujourd'hui. Le nombre de sujets inscrits dans son programme de travail actuel, comme suite à des recommandations récentes de l'Assemblée générale, a considérablement augmenté ces dernières années. De plus, plusieurs des nouveaux sujets sont des questions complexes auxquelles, entre les sessions, les rapporteurs spéciaux et, pendant les sessions, la Commission elle-même, doivent consacrer beaucoup de temps. En outre,

la Commission doit codifier les sujets dont elle a entrepris l'étude et, en même temps, achever la codification d'autres sujets déjà inscrits à son programme de travail.

42. Le programme de travail du Comité des conférences pour 1981 apparaît particulièrement chargé, ce qui témoigne du rôle accru qu'il joue en matière de calendrier des conférences et de documentation et en tant qu'organe consultatif de fait de la Cinquième Commission. Il convient à cet égard de noter que l'Assemblée générale a adopté le 20 octobre 1980 le projet de résolution présenté par le Comité spécial des organes subsidiaires qui confie de nouvelles tâches au Comité des conférences. Par ailleurs, les présidents des groupes régionaux sont convenus, lors d'un entretien récent avec le Président de l'Assemblée générale, de charger le Comité des conférences d'élaborer des directives pour la diffusion des documents présentés au Secrétariat par les délégations, problème dont le Bureau était saisi depuis l'année précédente. On peut donc dire, sans exagération, que le Comité des conférences a acquis le caractère d'un véritable organe permanent de l'Assemblée générale.

43. Il convient à cet égard de rendre hommage, comme beaucoup de délégations l'ont déjà fait, au Secrétaire du Comité, qui a concouru de manière appréciable à ses succès. Toutefois, il faut noter que le niveau du poste de ce fonctionnaire est moins élevé que celui de ses collègues : il y a lieu de remédier à cet état de choses et le Secrétaire général devrait prendre des mesures pour aligner la position du Secrétaire du Comité des conférences sur celle des secrétaires des autres organes subsidiaires.

44. Le PRESIDENT prononce la clôture du débat général sur le point 96 de l'ordre du jour et invite les auteurs de projets de résolution ou d'amendement à présenter leurs textes.

45. M. GODFREY (Nouvelle-Zélande), présentant les projets de résolution et d'amendements (A/C.5/35/L.9, A/C.5/35/L.10, A/C.5/35/L.14) établis puis adoptés par consensus à la suite des consultations officieuses dont il a assuré la présidence, regrette qu'il n'ait pas été possible de fondre ces textes en un seul document. Le projet d'amendement (A/C.5/35/L.14) à la recommandation 3 figurant au paragraphe 70 du rapport du Comité des conférences (A/35/32) ne fait que confirmer le maintien des dispositions actuelles en ce qui concerne tant la publication des documents techniques ou des rapports nationaux que du Journal. Quant aux amendements présentés dans le document A/C.5/35/L.10 ils se justifient par la nécessité de mieux équilibrer le texte de la recommandation 5 du Comité.

46. Présentant ensuite le projet d'amendement A/C.5/35/L.15, M. Godfrey indique que ce projet a fait l'objet de consultations officieuses et qu'il aurait sans doute pu être adopté par consensus. Il indique qu'il convient de supprimer, à la deuxième ligne du texte distribué les mots "des processus de préparation", la suite du texte étant modifiée en conséquence. L'invitation adressée au Corps commun d'inspection de procéder à une évaluation de l'organisation des services de secrétariat des conférences spéciales est conforme à la déclaration que la délégation néo-zélandaise a précédemment faite à la Cinquième Commission au sujet du plan des conférences.

47. Le PRESIDENT fait observer que le projet d'amendement publié sous la cote A/C.5/35/L.15 est présenté par la Nouvelle-Zélande seule et non au nom des délégations qui ont participé aux consultations officieuses.

48. M. FALL (Sénégal), présentant le projet d'amendement publié sous la cote A/C.5/35/L.11x, dit que l'application stricte et rigoureuse de la résolution 34/50 de l'Assemblée générale relative à la suppression des comptes rendus analytiques a été la source de nombreuses difficultés et de perturbations dans le déroulement des travaux de certaines organes subsidiaires. C'est pour résoudre rapidement ces problèmes que le Sénégal propose, avec la Zambie, de modifier le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/35/L.9.

49. Dans son premier paragraphe, le projet d'amendement réaffirme les dispositions de la résolution 34/50, ne faisant ainsi que reprendre textuellement la recommandation présentée par le Secrétaire général à l'alinéa a) du paragraphe 9 de son rapport (A/C.5/35/12). Au deuxième paragraphe, le projet d'amendement propose l'adoption de dérogations aux dispositions précédentes en faveur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Enfin, le troisième paragraphe du projet d'amendement est une clause restrictive priant les quatre organes subsidiaires de limiter leurs demandes d'établissement de comptes rendus analytiques.

50. M. STUART (Royaume-Uni), présentant, au nom des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, le projet d'amendement (A/C.5/35/L.12x) au projet de résolution publié sous la cote A/C.5/35/L.9, déclare appuyer la recommandation présentée par le Secrétaire général à l'alinéa b) du paragraphe 9 de son rapport (A/C.5/35/12) aux termes de laquelle les demandes spécifiques d'exception seraient examinées en priorité au début de 1981 par le Comité des conférences. Les auteurs du projet d'amendement estiment qu'aucune dérogation à la règle adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/50 ne doit être accordée sans un examen approfondi de tous les facteurs budgétaires et administratifs en cause, ce que permettrait de garantir le renvoi des demandes d'exception au Comité des conférences. En second lieu, aux termes de la proposition du Secrétaire général, le Comité examinerait les demandes au début de 1981, c'est-à-dire après un temps de réflexion. La hâte de certaines délégations à adopter immédiatement des décisions à ce sujet se comprend mal. M. Stuart leur fait observer que le Comité des conférences est l'organe habilité à connaître de ces questions et à trancher. Il espère que les auteurs du projet d'amendement publié sous la cote A/C.5/35/L.11x le retireront permettant ainsi à la Cinquième Commission d'aboutir à un consensus sur le document A/C.5/35/L.12.

51. M. LAHLOU (Maroc) dit qu'il n'a pu participer à toutes les consultations officieuses et souhaite pour cette raison suggérer quelques modifications aux projets que vient de présenter le représentant de la Nouvelle-Zélande. S'agissant du document A/C.5/35/L.10, M. Lahlou pense qu'il conviendrait de remplacer au paragraphe 2 le verbe "vérifier" par "s'assurer que". Dans le même paragraphe, il serait bon également de fixer un délai, en ajoutant par exemple "dans des délais raisonnables" après les mots "... et ne pourraient pas être réalisés".

(M. Lahlou, Maroc)

52. Le représentant du Maroc approuve le projet d'amendement publié sous la cote A/C.5/35/L.11* en regrettant toutefois l'insertion du dernier paragraphe. En effet, si l'on rétablit les comptes rendus analytiques pour les organes visés, c'est en raison de l'importance de leurs travaux. Lesdits organes sont capables de juger par eux-mêmes de la nécessité des comptes rendus et de les supprimer chaque fois que possible. Pour l'élégance du texte, et pour témoigner à ces organes que l'on se fie à leur sens des responsabilités, M. Lahlou demande que le dernier paragraphe du document A/C.5/35/L.11* soit supprimé.

53. Le PRESIDENT rappelle que l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de la première partie de sa résolution 33/56, a invité tous les organes de l'Organisation des Nations Unies à revoir périodiquement, sur la base d'états d'incidences financières, leurs besoins en matière de comptes rendus de séances, à envisager la possibilité de demander moins de services à ce titre, à se passer, chaque fois que possible, de comptes rendus de séances, et il fait observer que le dernier paragraphe du projet d'amendement A/C.5/35/L.11* ne fait que donner suite à cette invitation.

54. M. TOMMO MONTHE (République-Unie du Cameroun) propose de supprimer dans le paragraphe incriminé les mots "de restreindre leurs besoins en comptes rendus analytiques à un minimum et".

55. En ce qui concerne le projet d'amendement publié sous la cote A/C.5/35/L.14, M. Tommo Monthe estime qu'il peut conduire à une contradiction dans la mesure où la langue de travail du Secrétariat visée peut être différente de la langue de travail de la Conférence prévue par le Comité des conférences au paragraphe 4 de l'annexe III de son rapport relative aux règles à suivre pour la présentation des documents nationaux ou techniques. Par ailleurs, la règle des 10 pages prévue à l'alinéa c) du paragraphe 11 de la recommandation 3 ne semble pas raisonnable au représentant du Cameroun, qui suggère qu'elle ne s'applique qu'aux versions abrégées établies dans les autres langues que la langue dans laquelle le document est présenté.

56. S'agissant enfin du projet d'amendement A/C.5/35/L.10, la délégation camerounaise souhaite exprimer une préoccupation sur une question de fond. Dans la mesure où la convocation des conférences spéciales qui se sont réunies jusqu'à présent se justifiait, ce qu'a reconnu le Comité des conférences, il ne semble pas possible d'inviter l'Assemblée générale ou les Etats Membres à limiter leur compétence dans ce domaine.

57. Le PRESIDENT constate que les divergences de vue n'ont de toute évidence pas disparu et prie les délégations de rechercher un accord par la voie des consultations officieuses.

58. M. FALL (Sénégal), appuyé par le représentant du Maroc, puis par le représentant de la République-Unie du Cameroun qui se porte coauteur du projet A/C.5/35/L.11*, propose que la nouvelle version du dernier paragraphe du document en question se lise comme suit : "et prie ces organes de restreindre autant que possible leurs besoins en comptes rendus analytiques à un minimum raisonnable et de se passer chaque fois que c'est possible de comptes rendus de séances."

/...

59. Le PRESIDENT annonce que la nouvelle version du projet d'amendement paraîtra sous la cote A/C.5/35/L.11/Rev.1 pour la 22ème séance de la Commission.

La séance est levée à 13 h 20.